



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° 2010-11-1582 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R212-34,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 du 20 octobre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les propositions de l'association des maires de l'Aude en date du 12 mai 2010 ;

VU les consultations effectuées et les avis émis par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les chambres consulaires, les associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Fresquel est identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme devant faire l'objet d'un SAGE pour atteindre les objectifs de la directive européenne Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une coordination inter-SAGE avec les SAGE limitrophes du bassin Adour-Garonne, en inter-dépendance forte via le système hydraulique de la Montagne Noire, afin d'aboutir à une gestion concertée et cohérente de la ressource en eau entre les bassins du Fresquel, de l'Hers Mort-Girou et de l'Agout-Thoré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, il est créé une commission locale de l'eau.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

... / ...

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Membres	Représentant (s)
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	Madame Magali VERGNES
Conseil Général de l'Aude (2 représentants)	Monsieur Régis BANQUET Monsieur Patrick MAUGARD
Commune de Castelnaudary	Monsieur Bernard CHABBAL
Commune de Lacassaigne	Madame Marie-Claude ROUSSEL
Commune de Lavalette	Monsieur André RAYNAUD
Commune de Pennautier	Monsieur Jacques DIMON
Commune de Bram	Monsieur Bernard FEDOU
Commune de Raissac sur Lampy	Monsieur Jean-Hugues CANTECOR
Commune de Saissac	Monsieur Christophe GONZALEZ
Commune de Saint Papoul	Madame Martine OURLIAC
Commune de Mas Saintes Puelles	Monsieur Alain CARLES
Commune d'Alzonne	Madame Brigitte VIEU
Commune de Verdun Lauragais	Monsieur Nicolas NAYRAL
Commune de Lacombe	Monsieur Bernard ANTHERIEU
Commune de Laurabuc	Monsieur Omar AIT MOUH
Commune de Saint Martin Lalande	Monsieur Guy BONDOUY
Commune de Ventenac Cabardès	Monsieur René DOUCE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel	Monsieur Bernard GRANIER
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)	Monsieur Pierre-Henri ILHES
Institution des Eaux de la Montagne Noire	Madame Aline JALABERT
Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Yves GASTO
Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Jacques CAMBOLIVE
Syndicat Sud-Occidental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Jean TIRAND
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais	Monsieur Michel CORNUET
Syndicat Mixte du SCOT Lauragais	Monsieur Michel BROUSSE

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- un représentant de la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) de l'Ouest Audois,
- un représentant de Voies Navigables de France Sud-Ouest,
- un représentant de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (CNABRL),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary,
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude - COSYLVA

(coopérative des sylviculteurs de l'Aude),

- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- un représentant de la Fédération Aude Claire,
- un représentant de l'Union Fédérale de Consommateurs,
- un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Préfet de l'Aude ou son représentant le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet de la préfecture de l'Aude www.aude.pref.gouv.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et les membres de la Commission Locale de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Carcassonne, le 9 JUIN 2010

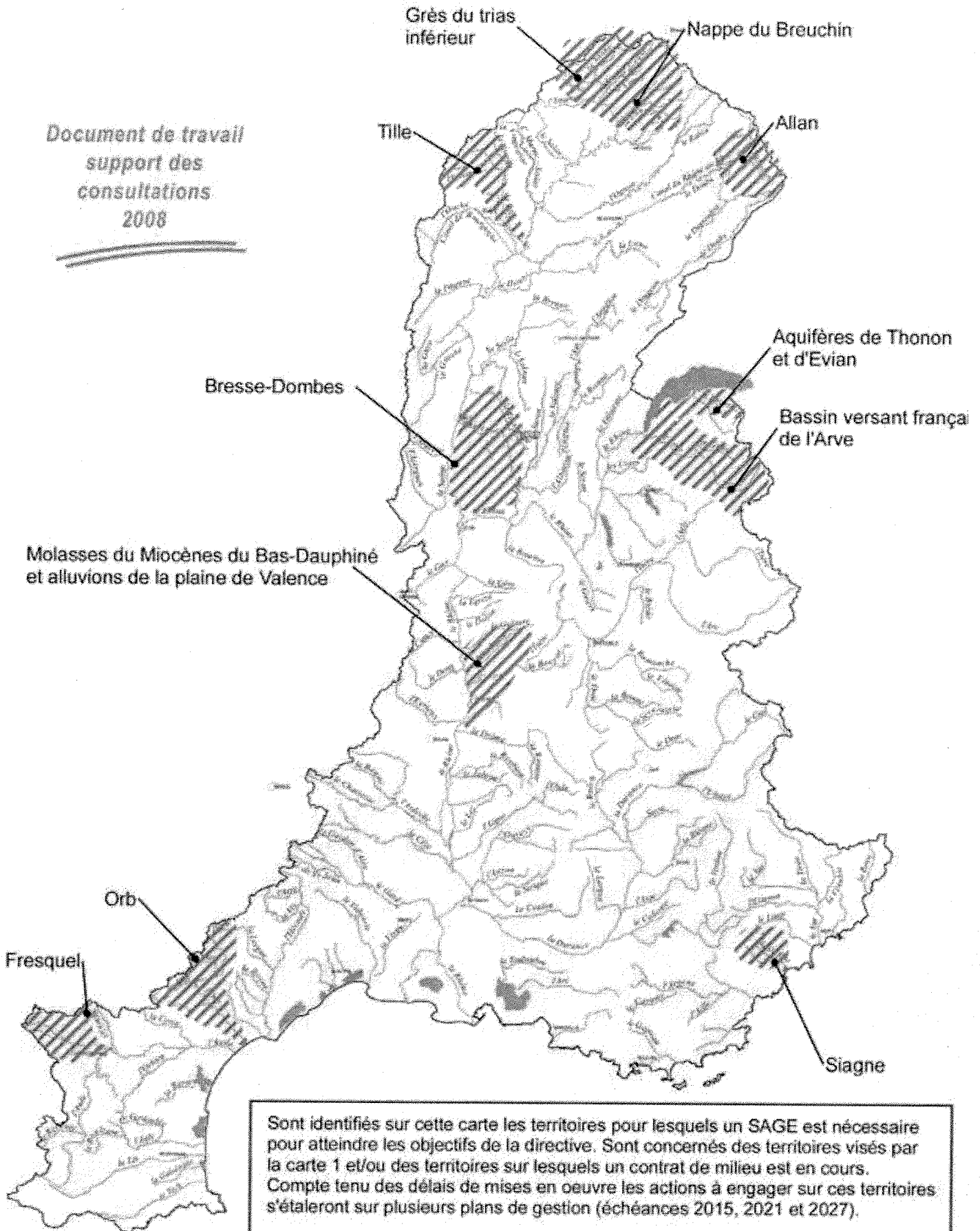
Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

**CARTE 2 : TERRITOIRES POUR LESQUELS UN SAGE EST NECESSAIRE POUR ATTEINDRE
les objectifs de la directive**

Document de travail
support des
consultations
2008



Sont identifiés sur cette carte les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive. Sont concernés des territoires visés par la carte 1 et/ou des territoires sur lesquels un contrat de milieu est en cours. Compte tenu des délais de mises en oeuvre les actions à engager sur ces territoires s'étaleront sur plusieurs plans de gestion (échéances 2015, 2021 et 2027).

NB : Les territoires non identifiés sur cette carte peuvent néanmoins solliciter l'élaboration d'un SAGE.